

Commune de Espagnac-Sainte-Eulalie
ARRETE TEMPORAIRE N° 24-AT-8310
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 41
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la demande de l'entreprise CAPRARO et Cie (ph.vayssie@capraro.fr)
Considérant que pour permettre les travaux de réparation du pont de Pailhes et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

- À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, la circulation des véhicules est interdite, sauf transports scolaires, sur la RD 41 au PR 25+162 (Espagnac-Sainte-Eulalie) située hors agglomération.

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation :

- La RD 41 du PR 25+550 au PR 29+129
- La RD 38 du PR 15+001 au PR 21+480
- La RD 13 du PR 28+479 au PR 23+000
- La RD 802 du PR 27+496 au PR 36+908
- La RD 41 du PR 11+427 au PR 25+410

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

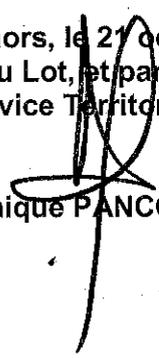
Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

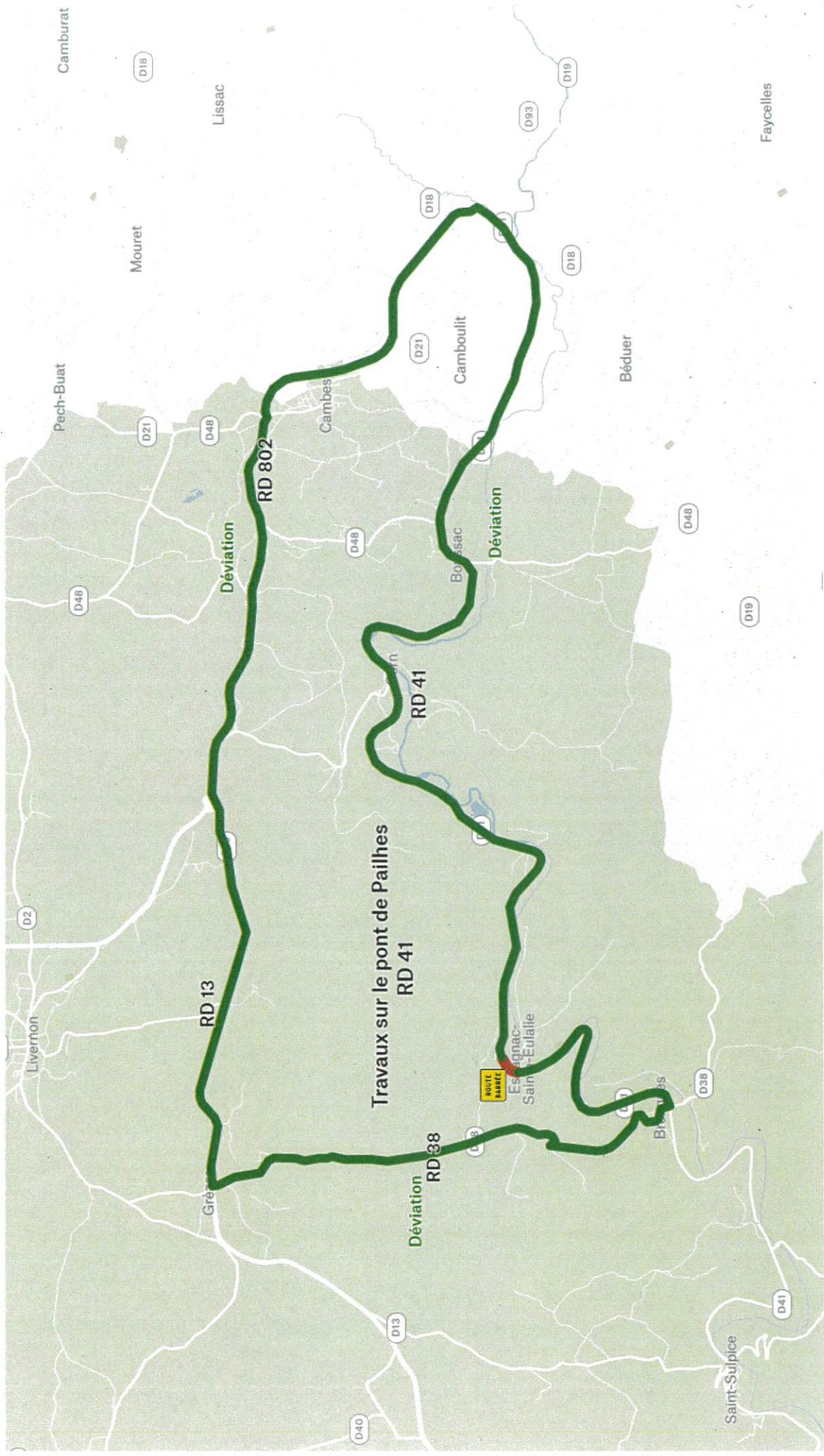
Fait à Cahors, le 21 octobre 2024
Le Président du Département du Lot, et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier,


Dominique PANCOU-WALCK

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Travaux sur le pont de Pailhes
RD 41

RD 802

RD 13

RD 38

Déviati

Déviati

Déviati

Camburat

Mouret

Lissac

Pech-Buat

Cambes

Camboulit

Béduer

Faycelles

Liverton

Grèze

Esagnac-Saint-Eulalie

Brignols

Saint-Sulpice